



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 703

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 01/06/2026

Publiée le 04/06/2026

DECISIONS

Note au club d'AMPHION PUBLIER CS

Le club d'AMPHION PUBLIER CS est prié de rembourser au club de SEMINE FC la somme de 39 euros correspondant aux indemnités réglées par le club de SEMINE FC à l'arbitre de la rencontre SEMINE FC – AMPHION PUBLIER CS U18 FEMININES D1 féminine du 02/05/2026, match sur lequel le club d'AMPHION PUBLIER CS ne s'est pas déplacé sans en avertir l'officiel.

Prière de faire un chèque au nom de SEMINE FC et le transmettre au District qui fera suivre.

Note au club d'ANNECY LE VIEUX

Le club d'ANNECY LE VIEUX est amendée de la somme de 50 euros pour non-respect de l'arbitrage à la touche lors de la rencontre ANNECY LE VIEUX – PAYS DE GEX en U13.

Note au club d'ODYSSEE

Le club d'ODYSSEE est prié de défrayer l'arbitre de la rencontre ODYSSEE – SAUVERNY U15 du 26/04/2026 soit la somme de 34 euros.

Prière de faire un chèque au nom de Mr BOUTHERRE Grégoire et le transmettre au District qui fera suivre.

Note au club de SCIEZ

Le club de SCIEZ est prié de défrayer l'arbitre de la rencontre SCIEZ ES – SAINT CERGUES FC 1 du 15/03/2026 de la somme de 34 euros, l'officiel n'ayant pas été prévenu du non tenu de cette rencontre selon les modalités prévues par les RG District.

Prière de faire un chèque au nom de Mr ZIREK Saïd et le transmettre au District qui fera suivre.



MATCH N° : 53756618

DOSSIER N°703/100 : ALLINGES SS 2 – LE LYAUD ARMOY AS 1 SENIORS D3 Poule C du 24/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'ALLINGES portant sur le fait que « *le joueur MEKHLOUFI Heni serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de LE LYAUD ARMOY a pu faire valoir ses explications en date du 27/05/2026.

Considérant qu'au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission des Règlements se saisit de ce dossier au titre de l'évocation.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur MEKHLOUFI Heni a été suspendu par la Commission de Discipline d'un match ferme suite à 3 avertissements avec une date d'effet au 18/05/2026.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le match objet du litige est la première rencontre officielle du club de LE LYAUD ARMOY AS 1 depuis le 18/05/2026.

Considérant que le joueur MEKHLOUFI Heni a pris part à cette rencontre alors qu'il était en état de suspension.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de LE LYAUD ARMOY AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ALLINGES SS 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

ALLINGES SS 2 : 3 pts

LE LYAUD ARMOY AS 1 : - 1pt

ALLINGES SS 2 : 3 buts

LE LYAUD ARMOY AS 1 : 0 but

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Règlements inflige au joueur MEKHLOUFI Heni un match ferme de suspension à compter du 08/06/2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Considérant d'autre part, en application des Règlements financiers du District, la Commission des Règlements sanctionne le club de LE LYAUD ARMOY d'une amende de 80 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.



MATCH N° : 53708926

DOSSIER N°703/101 : VILLY LE PELLOUX FC 1 – VILLE LA GRAND AJ 1 SENIORS D3 Poule B du 24/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de VILLY LE PELLOUX portant sur le fait que « *le joueur DIALLO Abdoul serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de VILLE LA GRAND a pu faire valoir ses explications en date du 27/05/2026.

Considérant qu'au visa de l'article 187-2 des RG FFF, la Commission des Règlements se saisit de ce dossier au titre de l'évocation.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que le joueur DIALLO Abdoul a été suspendu par la Commission de Discipline d'un match ferme suite à 3 avertissements avec une date d'effet au 11/05/2026.

Considérant que cette sanction n'a pas été contestée.

Considérant que le match objet du litige est la première rencontre officielle du club de VILLE LA GRAND AJ 1 depuis le 11/05/2026.

Considérant que le joueur DIALLO Abdoul a pris part à cette rencontre alors qu'il était en état de suspension.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 1 pour en reporter le gain à l'équipe de VILLY LE PELLOUX FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

VILLY LE PELLOUX FC 1 : 3 pts

VILLE LA GRAND AJ 1 : - 1pt

VILLY LE PELLOUX FC 1 : 3 buts

VILLE LA GRAND AJ 1 : 0 but

D'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Règlements inflige au joueur DIALLO Abdoul un match ferme de suspension à compter du 08/06/2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.



Considérant d'autre part, en application des Règlements financiers du District, la Commission des Règlements sanctionne le club de VILLE LA GRAND d'une amende de 80 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

MATCH N° : 55126970

DOSSIER N°703/102 : BONS EN CHABLAIS AG 2 – US AAG FC 2 U13 D2 Poule C du 25/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur le fait que « *les joueurs KIMBANZA MARTINHA Aaron et GACEM Djais JEBARI Ilyes serait susceptible d'avoir participer au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de US AAG FC a pu faire valoir ses explications en date du 27/05/2026.

Considérant que les joueurs KIMBANZA MARTINHA Aaron et GACEM Djais ont bien participé à la rencontre objet du litige.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que les joueurs KIMBANZA MARTINHA Aaron et GACEM Djais ont participé à la rencontre DOMBES BRESSE 1 – US AAG FC 1 CRETERIUM REGIONAL U13 PHASE 1 Poule C du 09/05/2026.

Considérant que l'équipe de US AAG FC 1 ne jouait pas le WE du 23/25/05/2026 et que de ce fait la notion d'équipiers supérieurs avait bien vocation à s'appliquer.

Attendu que de ce fait, les joueurs KIMBANZA MARTINHA Aaron et GACEM Djais ne pouvaient pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de US AAG FC 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de BONS EN CHABLAIS AG 2 et ce conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

BONS EN CHABLAIS AG 2 : 0 pt

US AAG FC 2 : - 1pt

BONS EN CHABLAIS 2 : 1 but

US AAG FC 2 : 0 but



MATCH N° : 53767081

DOSSIER N°703/103 : SEMINE FC 1 – SEYNOD ES 2 SENIORS D4 Poule B du 24/05/2026

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de SEMINE FC portant sur le fait que « *sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant participé à au moins 10 matchs avec une équipe supérieure du club de SEYNOD* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait qu'aucun joueur de SEYNOD ES 2 ayant participé à la rencontre objet du litige n'a effectué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de son club.

Attendu que de ce fait, la réclamation du club de SEMINE FC ne saurait prospérer

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 55082578

DOSSIER N°703/104 : GO BAS CHABLAIS 2 - BONS EN CHABLAIS AG 2 U17 D3 Poule D du 23/05/2026

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur le fait que « *l'ensemble des joueurs de GO BAS CHABLAIS 2 serait susceptible d'avoir participer au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que le club de GO BAS CHABLAIS a pu faire valoir ses explications en date du 28/05/2026.

Considérant que les joueurs LEVA JULES, LARROUY ARBOURAT Axel, DESARNAULDS Arthur, MUSLIJA Résul et LAGALISSE Arthur ont bien participé à la rencontre objet du litige.

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparait que les joueurs LEVA JULES, LARROUY ARBOURAT Axel, DESARNAULDS Arthur, MUSLIJA Résul et LAGALISSE Arthur ont participé à la rencontre THYEZ ES 1 – GO BAS CHABLAIS 1 U17 D2 du 09/05/2026

Considérant que l'équipe de GO BAS CHABLAIS 1 ne jouait pas le WE du 23/25/05/2026 et que de ce fait la notion d'équipiers supérieurs avait bien vocation à s'appliquer.



Considérant que l'équipe de GO BAS CHABLAIS 1 devait affronter l'équipe d'UNION SALEVE FOOT, que celle-ci a déclaré forfait à 11h30 pour une rencontre devant se dérouler à 17h30.

Considérant que l'article 167 des RG FFF dispose que « *ne peuvent participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que les RG FFF ne distinguent pas les motifs de l'absence de participation d'une équipe supérieure à une rencontre officielle le jour même ou le lendemain en se contentant de la formule sibylline « *lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante dans ce cas de figure de vérifier si le club pouvait ou non anticiper la situation et ainsi prévoir que les joueurs concernés joueraient en équipe inférieure alors que l'équipe supérieure ne jouait pas du fait du forfait de son adversaire.

Considérant que dans le cas de l'espèce, on peut raisonnablement en déduire que le club de GO BAS CHABLAIS a connu la situation de forfait d'UNION SALEVE FOOT à 11h30 et qu'il avait donc 6h pour en tirer les conséquences réglementaires quand aux joueurs pouvant ou non jouer avec l'équipe 2.

Considérant que les circonstances auraient été différentes si la rencontre de l'équipe supérieure avait été annulée 1h ou 2h avant, voir au moment même du coup d'envoi prévu.

Attendu que l'équipe supérieure de GO BAS CHABLAIS 1 ne jouait pas le WE du 13/25/05/2026.

Attendu que de ce fait, les joueurs LEVA JULES, LARROUY ARBOURAT Axel, DESARNAULDS Arthur, MUSLIJA Résul et LAGALISSE Arthur sont considérés comme équipiers supérieurs et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre objet du litige.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de GO BAS CHABLAIS 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de BONS EN CHABLAIS AG 2 et ce conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

BONS EN CHABLAIS AG 2 : 0 pt

GO BAS CHABLAIS 2 : - 1pt

BONS EN CHABLAIS 2 : 2 buts

GO BAS CHABLAIS 2 : 0 but



MATCH N° : 53381938

DOSSIER N°703/105 : PRINGY US 2 – GENEVOIS AS 1 SENIORS D2 SENIORS D4 Poule B du 31/05/2026

En la forme :

1. La réserve d'avant match formulée par le club de GENEVOIS AS portant sur le fait que « *sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés hors période* » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
2. La réserve d'avant match formulée par le club de GENEVOIS AS portant sur le fait *et que sont susceptible d'être inscrit sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club* » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

1. Considérant d'une part, que de l'instruction de la réserve, il apparait que l'équipe de PRINGY US 2 a fait participer à la rencontre objet du litige 6 mutations dont 2 hors période, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 160 des RG FFF.
2. Considérant d'autre part, que de l'instruction de cette réserve, celle-ci ne correspond à aucune prévue par les RG FFF.

Considérant que cette réserve n'est pas confirmée conformément aux dispositions de l'article 186 des RG FFF, la confirmation parlant non plus de 14 joueurs mais de 10 joueurs alors que le terme de « confirmation » évoque la notion qu'elle soit faite dans les mêmes termes que la réserve d'avant match.

Considérant que la réserve prévue par l'article 167 des RG FFF, évoque « plus de 3 joueurs ayant participer à plus de 10 rencontres à une équipe supérieure du club »

Attendu que la notification de la réserve d'avant match non confirmée dans les mêmes termes vaut réclamation d'après match.

Considérant que de l'instruction de celle-ci, il apparait que l'équipe de PRINGY 2 n'a fait participer à la rencontre objet du litige aucun joueur ayant participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club.

Attendu que de ce fait, la réclamation du club de GENEVOIS AS ne saurait prospérer

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)